

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2019

Référence : 2019 - 4

Date : 9 janvier 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié les dates de revalorisation des prestations servies par la branche vieillesse.

Ainsi, à compter de 2019, la revalorisation annuelle des pensions de retraite et de la plupart des prestations, ayant anciennement lieu en avril et en octobre, interviendra au 1^{er} janvier de chaque année.

Seules l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la majoration tierce personne (MTP) resteront revalorisées au 1^{er} avril.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ([article 68](#)) a exceptionnellement modifié pour 2019, la revalorisation de certaines prestations, dont les pensions de retraite, en fixant un coefficient non indexé sur l'inflation.

Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées de 0,3 % (coefficient de 1,003) au 1^{er} janvier 2019.

Les prestations non visées par cette revalorisation de 0,3 % demeurent revalorisées selon les modalités de [l'article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Pour ces prestations, le taux de revalorisation est fixé à 1,5 % (coefficient de 1,015).

Au 1^{er} janvier 2019, les montants et les plafonds de ressources relatifs à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle prévue par [le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#) portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, pris en application de [l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018](#).

L'application combinée de la revalorisation exceptionnelle de l'Aspa et de la revalorisation de 1,5 % a pour effet d'actualiser les montants suivants :

- Allocation supplémentaire ;
- Limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI.

Les modalités de revalorisation des retraites et des avantages non contributifs sont précisées par [la circulaire n° DSS/3A/2018/282 du 26 décembre 2018](#) relative à la revalorisation de l'allocation veuvage, des anciennes allocations du minimum vieillesse et du minimum de pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2019.

Sommaire

1. Calcul des pensions
2. Montants du minimum de la pension de vieillesse
3. Versement forfaitaire unique
4. Pension de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la pension de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
5. Rente forfaitaire ROP
6. Régime local
7. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
8. Allocation supplémentaire
9. Allocation de solidarité aux personnes âgées
10. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI
11. Majoration pour conjoint à charge

Au titre de l'année 2019, par dérogation à [l'article L. 161-25 du CSS](#), les montants des prestations et des plafonds relevant de cet article, sont revalorisés au taux de 0,3 % ([article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#)).

Les pensions et rentes déjà attribuées devront donc être revalorisées à compter de cette date par application du coefficient 1,003.

Toutefois, certaines prestations demeurent revalorisées selon les modalités de l'article L. 161-25 du CSS, c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Le taux de revalorisation est ainsi fixé à 1,5 % (coefficient de 1,015).

1. Calcul des pensions

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1^{er} janvier 2019, il est fait application de l'article L. 161-25 CSS (coefficient de 1,015 lié à l'inflation, fixé par [l'instruction ministérielle n°DSS/3A/2018/282 du 26 décembre 2018](#) relative à la revalorisation de l'allocation veuvage, des anciennes allocations du minimum vieillesse et du minimum de pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2019). Les salaires et cotisations devront être majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	55 532,075
1930 - 1935 5 ^e catégorie	50 028,896
1936	28 518,885
1937	19 973,600
1938	18 119,950
1939	16 631,625
1940	16 631,625
1941	11 092,575
1942	7 128,137
1943	7 128,137
1944	5 757,725
1945	1 901,491
1946	1 565,233

Salaires			
Années	Coefficients de revalorisation	Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2 221,283	1976	4,033
1936	1 996,322	1977	3,479
1937	1 597,888	1978	3,129
1938	1 449,596	1979	2,854
1939	1 330,53	1980	2,509
1940	1 330,53	1981	2,215
1941	887,406	1982	1,978
1942	570,251	1983	1,866
1943	570,251	1984	1,769
1944	460,618	1985	1,696
1945	228,179	1986	1,657
1946	187,828	1987	1,597
1947	146,308	1988	1,56
1948	102,15	1989	1,504
1949	86,341	1990	1,464
1950	75,743	1991	1,441
1951	53,749	1992	1,395
1952	44,789	1993	1,395
1953	44,174	1994	1,37
1954	41,28	1995	1,354
1955	38,046	1996	1,321
1956	33,966	1997	1,307
1957	31,594	1998	1,293
1958	27,831	1999	1,278
1959	25,187	2000	1,271
1960	23,387	2001	1,246
1961	20,334	2002	1,219
1962	17,53	2003	1,199
1963	15,646	2004	1,18
1964	14,094	2005	1,16
1965	13,183	2006	1,139
1966	12,458	2007	1,12
1967	11,795	2008	1,108
1968	10,872	2009	1,099
1969	9,424	2010	1,089
1970	8,561	2011	1,079
1971	7,68	2012	1,058
1972	6,92	2013	1,037
1973	6,395	2014-2015	1,024
1974	5,638	2016-2017	1,023
1975	4,746	2018	1,015

2. Montants du minimum de la pension de vieillesse

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019, la revalorisation est appliquée sur la base du coefficient de 1,003 dérogatoire à [l'article L. 161-25 du CSS](#) :

- le montant entier du minimum contributif est égal à 7 638,78 euros par an, soit 636,56 euros par mois ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à 8 347,09 euros par an, soit 695,59 euros par mois ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 104,33 euros par mois.

3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension.

Ce dispositif continue de perdurer pour les assurés ayant liquidé une pension dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de pension de vieillesse en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1^{er} janvier 2019 à 157,95 euros par an.

La revalorisation est calculée sur la base du coefficient de 1,003 dérogatoire à [l'article L. 161-25 du CSS](#).

4. Pension de réversion et allocation veuvage

Le minimum de la pension de réversion, le plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion et la majoration forfaitaire pour charge d'enfant sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,003 ([article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#)).

L'allocation veuvage demeure revalorisée sur la base du coefficient de 1,015 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS – instruction interministérielle n° DSS/3A/2018/282 du 26 décembre 2018](#) relative à la revalorisation de l'allocation veuvage, des anciennes allocations du minimum vieillesse et du minimum de pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2019).

4.1 Minimum de la pension de réversion

Son montant est porté au 1^{er} janvier 2019 à 3 444,02 euros par an, soit 287 euros par mois.

4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion

Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion s'élève au 1^{er} janvier 2019 à 2 587,94 euros par trimestre, soit 862,64 euros par mois.

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à 97,36 euros par mois au 1^{er} janvier 2019.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à 616,65 euros par mois au 1^{er} janvier 2019.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} janvier 2019 à 2 312,4375 euros.

5. Rente forfaitaire ROP

Le montant des rentes « retraites ouvrières et paysannes » est revalorisé sur la base du coefficient de 1,003 ([article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#)).

Il est par conséquent porté au 1^{er} janvier 2019 à 159 euros par an, soit 13,25 euros par mois.

6. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,003 ([article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#)).

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Anciens coefficients	Nouveaux coefficients
Article 2	995,367	998,353
Article 3	702,005	704,111
Article 10	2 100,557	2 106,858

Pensions de vieillesse attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 ^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Anciens coefficients	Nouveaux coefficients
Article 2	403,349	404,559
	1 287,565	1 291,427
Article 5	280,938	281,780

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la pension principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des pensions et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

7. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1^{er} janvier 2019 à 3 478,80 euros par an, soit 289,90 euros par mois.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 418,40	868,20
Couple marié	16 174,59	1 347,88

8. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1^{er} janvier 2019 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	6 939,60	578,30
Couple marié	9 216,99	768,08

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 418,40	868,20
Couple marié	16 174,59	1 347,88

9. Allocation de solidarité aux personnes âgées

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2019, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 418,40	868,20
Couple marié	16 174,59	1 347,88

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 418,40	868,20
Couple marié	16 174,59	1 347,88

10. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI à partir du 1^{er} janvier 2019 s'élève donc à :

- 6 939,60 euros par an pour une personne seule ;
- 9 216,99 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

11. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à 609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} janvier 2019, ce plafond de ressources est donc fixé à 9 808,60 euros par an, soit 817,38 euros par mois.

signé

Renaud VILLARD